



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
M. Raphaël ADAM, Mme Caroline DEROUBAIX, M. Eric DUBUC, M. Michel
CELLIERE, M. Charles SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine
LEFEBVRE, Conseillers.ières communaux(ales) ;
assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés :

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 57'.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Déclaration de politique communale 2024-2030 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose en sa version consolidée :

"Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature, sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et renouvellement complet du Conseil communal. Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune."

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, S. Supinski, R. Lefebvre)

et
par 3 abstentions (R. Adam, A.S. Bentz, C. Deroubaix)
D E C I D E,

Article unique

La Déclaration de politique communale présentée par le Collège communal pour la mandature 2024-2030 est **APPROUVEE**.

2° Patrimoine - Gochenée - Rue d'Abzer- Constat de création par l'usage du public par prescription trentenaire d'une voirie communale à travers les parcelles privées cadastrées à Doische, Division Gochenée, section D 777b; 784a, 618p, 587b, 779e, 779g, 779f, 581m, 580c, 580d, 579b et 778w : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant la voirie Rue d'Abzer ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes ;

Vu les vues aériennes depuis l'année 1985 ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien sommaire a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Attendu que le conseil a pris acte du plan de délimitation dressé par le géomètre expert DE WILDE Valérie en date du 04/09/2024 et portant sur la voirie concernée par la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De confirmer la création de la voirie Rue d'Abzer par usage trentenaire du public

Article 2

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours, conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2024 sur la voirie communale.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

3° Patrimoine - Mise à disposition d'un véhicule publicitaire - Accord de coopération : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la société Idea de Lachen-Speyerdorf visant à mettre gratuitement un véhicule à disposition de la commune dont le coût serait financé au travers d'un partenariat avec des commerçants apposant un flocage publicitaire sur les véhicules ;

Vu l'accord de coopération proposé par ladite société ;

Considérant que l'accord de coopération vise une camionnette style Toyota Proace City Duty L1 destinée au Service technique pour ses déplacements ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **d'approuver** l'Accord de Coopération conclu avec IDEA GmbH tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Bourgmestre et le Directeur général à signer l'accord de coopération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
- **de charger** l'Administration communale du suivi administratif et technique de l'exécution de cet accord.

Article 2

**Vu pour être annexé
à la délibération du 30 janvier 2025
Accord de coopération pour une camionnette**

Conclu

entre **la Commune de Doische**, Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, le partenaire de coopération, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, ci-après dénommée « **partenaire de coopération** »

Et **Idea GmbH**, Zeppelinstrasse 33 à 76829 Landau, ci-après dénommée « **Idea** »

1. Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par idea et de la création d'un réseau de recommandation régional, idea garantit un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de

promotion économique, afin d'encourager voire d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de quatre ans respectifs un nouveau véhicule (camionnette) qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer le réseau régional d'Idea.

2. En cas de changement de modèle, le nouveau modèle de celui prévu ou bien un véhicule comparable sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si Idea choisit d'autres fournisseurs pour les véhicules.

3. Chaque période d'utilisation est de quatre ans. A la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par Idea.

4. Idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.

5. Idea assume les frais d'achat du véhicule et les coûts liés à la garantie du véhicule pour la durée de chaque période d'utilisation de quatre ans. Le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord.

6. Idea prend en charge les frais du contrôle technique pendant toute la durée du présent accord, en contrepartie le partenaire de coopération s'engage à effectuer le contrôle technique chez un des partenaires d'Idea.

7. Le partenaire de coopération a la possibilité de prêter le véhicule à un tiers, et peut percevoir un loyer sur la période d'utilisation.

8. Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de quatre ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de quatre ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an avant la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.

9. Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Il fournira une lettre de légitimation. Si besoin est, Idea met un texte de suggestion à la disposition du partenaire de coopération

10. Pour le partenaire de coopération et pour idea, les conditions générales de vente au verso seront appliquées.

11. Selon une définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante : **Commune de Doische - Service Travaux**. Les surfaces libres restent à disposition d'idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le Roll-up mis à disposition par idea avec les partenaires de projet acquis durant la durée de cet accord.

Article 3

Approuve également l'avenant présentant les autres prestations de services à savoir : **Page d'accueil, Présentoir(s) pour flyers, Roll-up/Tableau des annonceurs, Présentation numérique, Remise officielle, Communiqué de presse/Facebook/Post Instagram.**

4° Patrimoine - Motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les rats laveurs ;

Considérant que les rats laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les rats laveurs peuvent transmettre des parasites tels que *Ixodes ricinus*, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en WALLONIE ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E :**

Article 1er

de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2

de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3

de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs.

Article 4

de communiquer cette motion, des après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres Communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5

de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

5° Travaux - Devis forestiers 2025 - Travaux divers par OFC : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous le devis décrit ci-dessous :

- Devis n° SN/721/2/2025 au montant de 0,00 € TVAC (Travaux divers par OFC)

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'œuvre communale ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

Article 1

Approuve le devis

- Devis n° SN/721/2/2025 au montant de 0,00 € TVAC.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 3

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à l'article 640/124-06 du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

6° Travaux - Devis forestiers 2025 - Boisement : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous le devis décrit ci-dessous :

- Devis n° SN/721/6/2025 au montant de 2.950,00 € TVAC (Boisement)

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'œuvre communale et l'achat de plants ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonnement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Approuve le devis

- Devis n° SN/721/6/2025 au montant de 2.950,00 € TVAC.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 3

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à l'article 640/124-06 du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

7° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant

création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; **Considérant** que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ; **Considérant** que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 08 NOVEMBRE 2024 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2025, soit pour Doische, la somme de 93.816,80 EUR ;

Constatant qu'une somme de 93.816,80 € a été prévue au budget communal 2024 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2025 à la somme de 93.816,80 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2025.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Pascal Jacquiez, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

8° Secrétariat - Délégation du conseil au collège - Compétence d'engagement en matière de personnel contractuel et mettre fin aux contrats des agents communaux - Décision

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4;

Vu le décret du 14 mars 2024 entré en vigueur le 01 juillet 2024 et modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11,12,14 et 77;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune concernant les engagements des agents contractuels, des fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leur contrat au collège communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

Par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, C. Supinski, R. Lefebvre)

et

par 3 voix contre (R. Adam, A.S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1er

De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conformément au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4

De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et produit ses effets à compter du 30 janvier 2025 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

**9° Secrétariat - Délégation du conseil au collège - Libéralités, donations et legs :
Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de DOISCHE comptait 2952 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, S. Supinski, R. Lefebvre)

et

par 3 voix contre (R. Adam, A.-S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1^{er}

de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000,00 €.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet à compter du 30 janvier 2025 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

**10° Secrétariat - Délégation du conseil au collège - Choix des modes de passation
et des conditions des marchés publics pour les budgets ordinaires et
extraordinaires : Décision**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 mars 2023 sur le même sujet ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, C. Supinski, R. Lefebvre)

et

par 3 voix contre (R. Adam, A.-S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1er

en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2

en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3

en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4

en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5

en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6

en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000,00 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7

en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000,00 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8

le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 9

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 30 janvier 2025. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

11° Secrétariat - Délégation du conseil au collège - Opérations mobilières (biens meubles corporels) : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de DOISCHE comptait 2951 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, C. Supinski, R. Lefebvre)

et

par 3 voix contre (R. Adam, A.S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1

de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet à compter du 30 janvier 2025 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

12° Secrétariat - Délégation du conseil au collège - Opérations immobilières

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de DOISCHE comptait 2951 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière,
et

par 3 voix contre (R. Adam, A.-S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1

de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000,00 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

13° Secrétaire - Délégation du conseil au collège - Concessions de terrains et de columbarium : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article L1232-7 , lequel autorise le Conseil communal à déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires, portant sur

1. une parcelle en pleine terre ;
2. une parcelle en caveau ;

3. une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 ;
4. une cellule de columbarium ;

Attendu que cette délégation permet une gestion plus souple des cimetières communaux ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (P. Jacquiez, B. Hamoir, L. Noël, X. Pauly, E. Dubuc, M. Cellière, C. Supinski, R. Lefebvre)

et

par 3 voix contre (R. Adam, A.-S. Bentz, C. Deroubaix)

D E C I D E

Article 1

Délègue au Collège communal le pouvoir de concéder des parcelles de terrain au prix fixé par le Conseil communal et aux conditions fixées par le règlement sur les cimetières.

Article 2

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet à compter du 30 janvier 2025 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections communales de 2030.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Fossoyeur communal.

14° Secrétariat - MOBILESEM asbl - Adhésion 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la convocation à la présente séance du Conseil communal et l'ordre du jour y annexé ;

Vu le point inscrit à l'ordre du jour sous l'intitulé « 14. Secrétariat - MOBILESEM asbl - Adhésion 2025 : Approbation » ;

Considérant que des informations complémentaires sont nécessaires pour permettre au Conseil communal de statuer en toute connaissance de cause sur ce point ;

Considérant que l'examen du dossier ne peut être mené à bien en l'état actuel des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **de reporter** le point intitulé « Secrétariat - MOBILESEM asbl - Adhésion 2025 : Approbation » à une séance ultérieure du Conseil communal.
- **de demander** au Collège communal de réunir les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de ce point.

15° Secrétariat - MOBILESEM asbl - Assemblée générale - Désignation du représentant communal : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et son Arrêté royal d'exécution publié le 29 Avril 2019 ;**Vu** le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et son Arrêté royal d'exécution publié le 29 Avril 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Mobilité dans l'Entre-Sambre-et-Meuse sous abréviation MobilEsem dont la dernière version a été publiée le 8 janvier 2024 au Moniteur Belge ;

Vu le renouvellement des membres du Conseil Communal en date du 2 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant communal pour représenter la Commune à l'assemblée générale de l'asbl MobilEsem ;

Considérant qu'il est de coutume d'attribuer ce mandat à l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

Considérant que Madame Bénédicte Hamoir est l'Echevine en charge de la mobilité ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article unique

- **Désigne** Madame Bénédicte Hamoir, Echevine ayant en charge la Mobilité comme représentante de notre Commune aux assemblées générales de l'asbl Mobilesem.
- La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.
- Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'asbl Mobilesem.

16° Secrétariat - Contrat de rivière "Haute Meuse" - Désignation du représentant communal et de son suppléant : Approbation

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux Contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (en abrégé numéro entreprise : BE0450305870) ;

Considérant que l'entièreté de la Commune de Doische se situe sur la zone d'action du Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Vu l'adhésion de notre Commune au Contrat de rivière "Haute-Meuse" lors d'un précédent conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désigner ses deux représentants : un effectif, et un suppléant ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De désigner Monsieur Luc Noël, Echevin de l'Environnement, comme membre effectif, ainsi que Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, comme membre suppléant.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Contrat de rivière Haute-Meuse asbl ainsi qu'aux personnes désignées.

17° Secrétariat - MT Pays des Lacs - Désignation de 3 (trois) représentants à l'Assemblée générale : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l' ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités des maisons du tourisme sont réglementées par le décret du 06.05.1999 relatif aux organisations touristiques et son arrêté d'application du 03.06.1999 ;

Constatant les statuts de l'asbl Maison du Tourisme «Pays des Lacs » et plus particulièrement l'article 6 qui détaille les règles de désignation en ce qui concerne les Communes : **Que** les représentants des Communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). Ils sont désignés suivant la clé d'Hondt au niveau de chaque commune :

- l'échevin en charge du Tourisme de chaque Commune associée est membre de droit. Afin de garantir l'application du pacte culturel, la personne désignée sera pris en compte dans la répartition politique des mandats.
- 2 membres et 2 suppléants désignés par chaque commune associée.

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2018 : Doische à Coeur : 8 sièges, Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt donne le résultat suivant : **Doische à Coeur (majorité) : 2 représentants, Horizon citoyen (Minorité) : 1 représentant ;**

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte des déclarations individuelles d'appareusement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspective de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne en qualité de représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'ASBL MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS :

1. Echevin en charge du Tourisme (Doische à Coeur) : Bénédicte Hamoir
2. a. Effectif : Pascal Jacquiez (Doische à Coeur)
b. Suppléant : Charles Supinski (Doische à Coeur)
3. a. Effectif : Raphaël Adam (Horizon citoyen)
b. Suppléant : Anne-Sophie Bentz (Horizon citoyen)

Article 2

Les représentants communaux au conseil d'administration et dans les autres organes de gestion de l'association seront désignés conformément à l'article 26 & 36 des statuts de ladite asbl.

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs.

18° Secrétariat - INASEP scrl - Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés : désignation du représentant communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, sous abréviation INASEP ;

Vu les statuts de l'INASEP et plus particulièrement son article 13 §3 ;

Considérant que l'INASEP a constitué en son sein un Comité de contrôle du Service d'aide aux associés composé de la personne titulaire de la fonction dirigeante locale de l'intercommunale ainsi que d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque commune affiliée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De désigner pour représenter la Commune de Doische au Comité de contrôle du Service d'aide aux associés de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics :

- **Monsieur Pascal Jacquiez**, représentant effectif.
- **Monsieur Michel Cellière**, représentant suppléant.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi qu'aux personnes désignées.

19° Secrétariat - IDEFIN scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025 - Prorogation de la durée de l'Intercommunale : Approbation

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996 ;

Considérant que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés

à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. » ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

- a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;
- b) La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;
- d) La concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villers, Mettet, Namur, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Electricité » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Gaz » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Participations » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
- Secteur « Centrale de marché » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ; **Qu'au travers** des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ; **Qu'en effet**, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées ; **Que** les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette ;

Considérant que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d' :

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;

- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées ;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique.

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2

de marquer accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date.

Article 3

de marquer accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuels de l'intercommunale.

Article 4

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et décentralisée.

20° Secrétariat - Les Plus Beaux Villages de Wallonie asbl - Désignation d'un représentant communal et de son suppléant éventuel : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl "Les Plus Beaux Villages de Wallonie" ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl précitée ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie ne constitue pas une asbl communale relevant des articles L1234-1 à L1234-6 du C.D.L.D., son objet dépassant l'intérêt communal ;

Vu les statuts de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie et en particulier son article 5 qui prévoit que notre Commune du fait de la présence sur son territoire du Village de Soulme est membre effectif de l'Association des Plus Beaux Villages de Wallonie ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'asbl précitée est composée de tous les membres effectifs qui disposent chacun d'une voix ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **Désigne Madame Bénédicte Hamoir, Echevine du Tourisme**, comme représentante de notre Commune à l'assemblée générale de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie et Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, en tant que membre suppléant.
- La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.
- Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'Asbl précitée.

21° Secrétariat - BEP Namur - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.) ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Sur proposition des Groupes politiques, A l'unanimité des membres présents,

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.), à savoir :

- **Michel Cellière (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Bénédicte Hamoir (Doische à coeur), Raphaël Adam (Horizon citoyen)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

22° Secrétariat - BEP Environnement - Comité d'Avis : Désignation du représentant communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder, conformément au courrier du BEP Environnement en date du 15 janvier 2025, à la désignation d'un représentant communal au sein du Collège communal pour le Comité d'Avis de l'intercommunale BEP Environnement srl ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale précitée ;

Vu le Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la coopération entre communes (art. L1511-1 à L1561-13) ;

Conformément aux Statuts coordonnés de la société Intercommunale BEP Environnement ;

Attendu qu'il convient de désigner un représentant communal au sein du Comité d'Avis du BEP Environnement ; **Que** cette désignation doit porter sur l'échevin (ou à défaut, le Bourgmestre) ayant la compétence en matière d'environnement dans ses attributions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne Monsieur Luc Noël, Echevin de l'Environnement, en qualité de représentant communal au sein du Comité d'Avis de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au BEP Environnement et à l'intéressé.

23° Secrétariat - BEP Environnement - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement (BEP Environnement) ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition des Groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents,

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur "Environnement"(BEP Environnement), à savoir :

- **Michel Cellière (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Bénédicte Hamoir (Doische à coeur) et Raphaël Adam (Horizon citoyen)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

24° Secrétariat - BEP Expansion économique - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion économique (BEP Expansion économique) ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition des Groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents,

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion économique (BEP Expansion économique), à savoir :

- **Michel Cellière (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Bénédicte Hamoir (Doische à coeur) et Raphaël Adam (Horizon citoyen)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

25° Secrétariat - BEP Crématorium - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Crématorium (BEP Crématorium) ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspective de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Sur proposition des Groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents,**

Article unique

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Crématorium (BEP Crématorium), à savoir :

- **Michel Cellière (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Bénédicte Hamoir (Doische à coeur) et Raphaël Adam (Horizon citoyen)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

26° Secrétariat - Renouvellement des Conseils cynégétiques - C.C. Hermeton - Proposition d'un candidat : Décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Vu le courriel du 13 janvier 2025 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate ;

Considérant que notre Commune est une Commune fortement boisée ;

Considérant que notre Commune tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois ;

Considérant que ces dernières années, le massif forestier de Doische a subi des dégâts d'écorcement très importants ;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique ;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...) ; que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

De déposer sa candidature au conseil cynégétique "Hermeton" et de désigner Monsieur Luc Noël, Echevin des Eaux & Forêts.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion.

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

27° Secrétariat - IDEFIN scrl - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale IDEFIN scrl ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspective de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Sur proposition des Groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents,**

Article unique

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale IDEFIN srl, à savoir :

- **Xavier Pauly (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Michel Cellière (Doische à coeur), Rosine Lefebvre (Doische à coeur) et Anne-Sophie Bentz (Horizon citoyen)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

28° Secrétariat - IMIO srl - Désignation de 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale précitée ;

Vu le Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la coopération entre communes (art. L1511-1 à L1561-13) et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal..." ;

Conformément aux Statuts coordonnés de la société l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges, Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité-Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur (majorité) : 4 représentants, Horizon citoyen (Minorité) : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte des déclarations individuelles d'appareusement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspective de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale IMIO srl, à savoir :

- **Xavier Pauly (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Michel Cellière (Doische à coeur), Rosine Lefebvre (Doische à coeur) et Caroline Deroubaix (Horizon Citoyen)**

Article 2

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

Article 3

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

29° Secrétariat - ORES Assets - Désignation de 5 (cinq) représentants communaux : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale ORES ASSETS ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : Doische à coeur : 4 représentants ; Horizon citoyen : 1 représentant ;

Attendu, par ailleurs, que sa délibération du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition des Groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Désigne les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale ORES Assets srl, à savoir :

- **Xavier Pauly (Doische à coeur), Charles Supinski (Doische à coeur), Michel Cellière (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur) et Anne-Sophie Bentz (Horizon Citoyen)**

Article 2

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

Article 3

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

30° Secrétariat - CCR Action Sud - Désignation de 2 (deux) représentants communaux à l'assemblée générale : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l' ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et plus particulièrement ses articles 85 et 86 ;

Vu les statuts du Centre culturel ACTION-SUD dont la dernière version a été publiée au Moniteur belge du 9 août 2018 et plus particulièrement son article 4 ;

Vu la nécessité de renouveler les représentants communaux siégeant au sein des instances du Centre culturel ACTION-SUD ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de désigner les 2 représentants communaux qui siégeront au sein de la Chambre publique de l'Assemblée générale du Centre culturel ACTION-SUD ;

Considérant que les personnes désignées pour siéger au sein des instances du Centre culturel ACTION-SUD doivent être choisies selon le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques ;

Considérant que le Conseil Communal se compose de 2 groupes politiques : le groupe Doische à coeur (8CC) et le groupe Horizon citoyen (3CC) ;

Considérant que la majorité se compose du groupe Doische à coeur (8 Conseillers) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Article unique

Désigne les deux délégués de notre Commune aux assemblées générales de ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD, à savoir :

- **Monsieur Luc Noël, Echevin de la Culture (Doische à coeur) ;**

- **Horizon citoyen : Madame Caroline Deroubaix**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'au CCR Action Sud.

31° Secrétariat - Office du Tourisme asbl - Désignation de 5 (cinq) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de l'asbl Office du Tourisme ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités des offices du tourisme sont réglementées par l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme et ses Arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'Asbl Office du Tourisme de Doische, et plus particulièrement

- l'article 5 qui prévoit notamment que sont membres de droit, l'Echevin de la commune de Doische ayant le tourisme dans ses attributions et quatre personnes désignées par le Conseil communal de la Commune de Doische ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ; ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité-Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales : **Doische à coeur (majorité) : 4 représentants, Doische à coeur (Minorité) : 1 représentant ;**

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition des Groupes politiques,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **Désigne** en qualité de représentants effectifs de notre Commune aux assemblées générales de l'Asbl Office du Tourisme de Doische : **Bénédicte Hamoir**, Echevin du Tourisme (Doische à coeur), Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Eric Dubuc (Doische à coeur), Luc Noël (Doische à coeur), et Raphaël Adam (Horizon citoyen)
 - La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.
 - Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à l'Asbl Office du Tourisme de Doische.
-

32° Secrétariat - Les Habitations de l'Eau Noire srl - Désignation de 3 (trois) représentants communaux à l'Assemblée générale : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils communaux en date du 02 décembre 2024, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de notre Commune dans la S.C. Habitations de l'Eau noire ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les personnes morales dont la commune est membre ;

Vu les statuts de la S.C. Habitations de l'Eau noire, et en particulier :

- l'article qui prévoit que les représentants communaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément à l'article 146 du CWLHD ; le nombre maximum de délégué par pouvoir local étant fixé à trois ;
- l'article qui prévoit que les Conseils communaux désignent leurs représentants au Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges ; Horizon citoyen : 3 sièges ; ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt, en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour l'Assemblée générale de la société précitée : Doische à coeur : 2 représentants, Horizon citoyen : 1 représentant ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition des groupes politiques,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne les trois représentants de notre Commune aux assemblées générales de la Société Coopérative Les Habitations de l'Eau noire, à savoir :

- **Doische à coeur : Pascal Jacquiez, Bénédicte Hamoir**
- **Horizon citoyen : Anne-Sophie Bentz**

Article 2

La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux, conseils des CPAS et conseils provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

Article 3

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à la S.C. Les Habitations de l'Eau noire.

33° Secrétariat - SWDE - Conseil d'exploitation : Désignation du représentant communal émanant du Collège communal

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils communaux en date du 02 décembre 2024, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de notre Commune dans la Société wallonne des Eaux SC et plus particulièrement le Conseil d'exploitation ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les personnes morales dont la commune est membre ;

Conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation est composé d'un représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ; en l'occurrence, il s'agit de la succursale de la Meuse Amont ;

Constatant que le membre choisi doit être issu du collège communal :

Constatant que le Conseil d'exploitation est consulté sur les programmes de travaux de la Société, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux ; qu'il remet un avis sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ou le comité de direction ;

Vu la candidature de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

Désigne en qualité de représentant de notre Commune au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux SC : **Pascal Jacquiez (Doische à coeur)**

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à la Société wallonne des eaux SC.

34° Secrétariat - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale : Désignation du représentant communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant communal au sein de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Vu le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles relatifs aux asbl (articles L1234-1 à 6 du C.D.L.D.) ;

Attendu que la désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue à la proportionnelle du Conseil communal (article L1234-2, al. 4), dans le respect de la clé d'Hondt ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Désigne Monsieur **Xavier Pauly (Doische à coeur)** comme représentant de notre Commune aux assemblées générales de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

35° Secrétariat - Comité de négociation et de concertation syndicale - Désignation de 4 (quatre) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation des nouveaux délégués au sein Comité particulier de concertation et de négociation syndicale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté d'exécution du 28 septembre 1984 et plus particulièrement :

- l'article 20, 3° stipulant "...dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel (du centre public d'aide sociale ou du centre public d'action sociale) et le personnel de la caisse publique de prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président; le président (du conseil de l'aide sociale ou du conseil de l'action sociale) en est le vice-président..." ;
- l'article 21 relatif à la composition du Comité particulier de négociation et de concertation syndicale ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges, Horizon citoyen : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en tenant compte du clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant : Doische à coeur (**majorité**) : **3 représentants**, Horizon citoyen (**Minorité**) : **1 représentant** ;

Vu les disposition légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition des groupes politiques,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

Désigne ses délégués au Comité particulier de négociation et de concertation syndicale, à savoir :

- **Pascal Jacquiez (Doische à coeur), Xavier Pauly (Doische à coeur), Michel Cellière (Doische à coeur) et Caroline Deroubaix (Horizon citoyen)**

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS.

36° Secrétariat - Comité de concertation Commune-CPAS - Désignation de 4 (quatre) représentants communaux : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation des nouveaux délégués au Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, et en particulier l'article 26, §2 ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 13 octobre 2024 : Doische à coeur : 8 sièges, Horizon citoyen : 3 sièges ;
Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en tenant compte du clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant : **Doische à coeur (majorité) : 4 représentants, Horizon citoyen (Minorité) : 1 représentant ;**
Considérant que le Bourgmestre (ou l'Echevin désigné par celui-ci) fait d'office partie du Comité de concertation (article 26, §2 de la loi organique précité) ;
Vu les disposition légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition des groupes politiques,
A l'unanimité des membres présents :
D E C I D E

Article unique

Désigne ses délégués au Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Action Sociale, à savoir :

- **Pascal jacquiez (Doische à coeur), Xavier Pauly (Doische à coeur), Michel Cellière (Doische à coeur) et Anne-Sophie Bentz (Horizon citoyen)**

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS.

37° Secrétariat - Organe de consultation du bassin de mobilité de Namur - Désignation du représentant communal : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant communal au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de Namur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant que la commune, titulaire d'une action de catégorie B, dispose du droit exclusif de nommer un représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant que le représentant de la commune à l'organe de consultation des bassins de mobilité participe à l'assemblée générale de l'OTW avec voix consultative ;

Considérant qu'il est proposé de désigner le membre du collège communal en charge de la mobilité ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
ARRETE

Article unique :

Madame Bénédicte Hamoir, Echevine ayant en charge la Mobilité, est désignée en qualité de représentant de la commune de Doische à l'Organe de consultation du bassin de mobilité de Namur.

Cette désignation est notifiée à l'intéressé et à l'organe de consultation du bassin de mobilité de Namur.

38° Secrétariat - CECF asbl - Désignation représentant communal : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu l'Art. L1122-34 ... (*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct...");

Vu le courriel du 14 janvier 2025 relatif au renouvellement des organes du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL);

Considérant que la Commune de Doische souhaite désigner un représentant pour l'Assemblée Générale (1 effectif et 1 suppléant);

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'acter la désignation de

- Madame Bénédicte Hamoir, Echevine de l'enseignement, en tant que de représentant effectif.
- Monsieur Charles Supinski en tant que représentant suppléant.

de la Commune de Doische au sein du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL).

Article 2

de transmettre une copie de la présente décision à l'ASBL précitée.

39° Secrétariat - Mérite sportif communal 2024 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les performances réalisées en ce domaine ;

Considérant que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2024 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 07 mars 2025** à l'attention de Monsieur Xavier Pauly, Echevin des Sports ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de

mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2025 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2024 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite sportif communal 2024 :

- **Que** les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2024 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024** ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;
- **Que** ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 07 mars 2025** à l'attention de Monsieur Xavier Pauly, Echevin des Sports ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- **Qu'au** formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin des Sports, **Monsieur Xavier Pauly (Doische à coeur)**
- Un Conseiller communal de la Majorité, à savoir : **Eric Dubuc (Doische à coeur)**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Anne-Sophie Bentz (Horizon citoyen)**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise aux parties intéressées.

40° Secrétariat - Mérite culturel communal 2024 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de récompenser et mettre en évidence un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2024 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturel de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 07 mars 2025** à l'attention de Monsieur Luc Noel, Echevin de la Culture ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos, ...) ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2024 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2024 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite culturel communal 2024 :

- Que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2024 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024** ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturel de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;
- Que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 07 mars 2025 à l'attention de Monsieur Luc Noel, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- Qu'au formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos, ...) ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, **Monsieur Luc Noel (Doische à coeur)**
- Un Conseiller communal de la Majorité : **Bénédicte Hamoir (Doische à coeur)**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Raphaël Adam (Horizon citoyen)**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

41° CPAS - Election de plein droit de 9 (neuf) membres au Conseil de l'action sociale : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 16 janvier 2025

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02 et du 19 décembre 2025 relative à l'élection de plein droit de 9 membres du Conseil de l'Action Sociale de Doische ;

Vu la décision de Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 16 janvier 2025, indiquant que ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision et d'assurer la mise en œuvre de l'élection ainsi validée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De prendre connaissance de la décision du 16 janvier 2025 de Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux, par laquelle la délibération du Conseil communal du 02 et du 19 décembre 2025 relative à l'élection de plein droit de 9 membres du Conseil de l'Action Sociale de Doische n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Article 2

D'assurer la mise en œuvre des dispositions découlant de cette décision et de procéder aux formalités administratives nécessaires.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS de Doische pour information et disposition.

Questions orales d'actualité

- Madame la Conseillère Bentz interroge le collège quant au devenir du restaurant « Le Cent 8 by FX », s'il est toujours ouvert. Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il serait heureux de le savoir. Monsieur l'Echevin Pauly intervient en informant que depuis le 11 décembre dernier, le Cent 8 by FX, selon ses informations et ses observations, n'a plus ouvert, pour preuve sa page facebook n'est plus alimenté depuis cette date. Monsieur le Bourgmestre informe également les membres de cette Assemblée que Monsieur François-Xavier Anciaux était attendu le lundi 27 janvier en collège. Malheureusement, le collège l'attend toujours. Néanmoins, une nouvelle réunion est prévue ce lundi 03 février. S'il ne venait pas, le collège prendra les décisions qui s'imposent. Monsieur le Conseiller Adam demande si, néanmoins, il est en ordre de paiement de sa location. Il lui est répondu par l'affirmative. Monsieur le Bourgmestre rassure l'Assemblée que le collège suit ce dossier de très près et ne manquera pas d'informer l'Assemblée en cas de problèmes.

- Madame la Conseillère Bentz interroge le Collège quant à une adaptation éventuelle du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Monsieur Sylvain Collard, directeur général, lui répond que le dossier passera au conseil communal du mois de février prochain.

Il est 20 h 55'

Le Président prononce le huis-clos.

HUIS CLOS

